RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :
18
Conseillers en fonctions :
18
Conseillers présents :
11
Nombre de pouvoirs :
4
Affiché le 14/10/2024

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le huit octobre à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 2 octobre 2024, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 2 octobre 2024, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :
ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HECKMANN Paul, HOFFER Stéphane, HOFFMANN Alain, MULLER Cédric, SALCHOW Ralph, THOMA Sophie, THOMAS André, WEISKOPF Lionel.

Absents donnant un pouvoir :
ROHMER Guillaume donne pouvoir à MULLER Cédric.
SPETTEL Hervé donne pouvoir à THOMAS André.
THOMAS Solène donne pouvoir à HAEGY Julien.
URLACHER Vincent donne pouvoir à HOFFER Stéphane.

Absents excusés :
GOEPFERT Marion, PETIN-HISLER Aurélie, WETLEY Ludovic.

Ordre du jour de la séance :

1. Adoption ordre du jour et désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 2 septembre 2024
3. Délégations permanentes au Maire
4. Renouvellement convention La Poste
5. Installation d'une antenne-relais Free Mobile
6. Demande de subvention spectacle de noël école maternelle « les cigogneaux »
7. Bilan du zéro artificialisation nette des sols sur la commune
8. Divers

M. Le Maire ouvre la séance à 19H40 et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite les quatre procurations.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°76/2024
OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du CGCT,

VU la convocation à la présente séance adressée le 2 octobre 2024 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du CGCT,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1er du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le procès-verbal,

M. Julien HAEGY, ayant la maitrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme TURCK comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DESIGNE** Mme TURCK Jade en sa qualité de secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOPTE** l'ordre du jour.

N°77/2024
OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 2 SEPTEMBRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 2 septembre 2024 a été envoyé par mail le 2 octobre 2024 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le procès-verbal des délibérations adoptées le 2 septembre 2024 en séance ordinaire,

- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 2 septembre 2024 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°78/2024
OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 02/09/2024 au 08/10/2024, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, M. le Maire souhaite porter à la connaissance du conseil municipal la décision prise en vertu de sa délégation de pouvoir relative à la passation des marchés publics telle que rédigée ainsi pour rappel: « De prendre toute décision, conformément à l'article L2122-22-4 du CGCT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que le seuil de 5% s'apprécie sur la base de l'évolution du montant du contrat par rapport au montant initial de celui-ci ;

Considérant que le calcul du seuil des 5% doit être réalisé sur le montant total du marché, et non lot par lot. Cette solution ne vaut, bien entendue, que si le marché est unique (CE, 19 janv. 2011, n° 316783).

Respectant ces conditions, un avenant 1 d'un montant de 3 191.80 euros HT, 3 830.16 euros TTC a été signé pour le lot 8 « plâtrerie » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue. L'ajout d'une membrane frein vapeur et d'une cloison était nécessaire car :

- Suite à la démolition, il est apparu que les murs en grès étaient recouverts de couche hétérogène de matériaux ne favorisant pas la migration de la vapeur d'eau dans le mur. Il est donc préconisé la pose d'une membrane pare vapeur assurant la gestion du phénomène.
- Pour le second point, suite à la démolition, il a été constaté qu'une cloison à l'étage (au-dessus de la trémie de l'escalier) était un assemblage de plaques de polystyrène sans montant structurel. Sa dépose est nécessaire pour reconstruire une cloison sécurisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain ;
- **PREND ACTE** qu'un avenant 1 a été signé pour le lot 8 « plâtrerie » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue d'un montant de 3 191.80 euros HT, inférieur à 5% du montant total du marché de 477 430,47 euros HT.

N°79/2024
OBJET : APPROBATION de la CONVENTION de PARTENARIAT avec LA POSTE

Crée par délibération du 7 février 1997, l'Agence Postale Communale est un service supplémentaire proposé par la commune.

CONSIDERANT que la dernière convention de partenariat pour la période du 02/01/18 au 01/01/21 reconduite pour 3 ans jusqu'au 31/12/23 puis pour 1 an jusqu'au 31/12/24 arrive à échéance le 31/12/2024,

Dans un contexte de changement des pratiques des clients et d'une baisse des ventes de La Poste, un nouveau modèle de convention est mis en place pour le renouvellement du conventionnement des offres entre La Poste et les communes.

Ainsi, dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention doit être signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible,
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h,
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé,
- Un outil de formation à distance plus accessible est mis en place,
- Une rémunération valorisant l'activité est instaurée.

La convention reste éligible à l'indemnité forfaitaire actuelle. La nouvelle convention peut permettre un dépassement de cette rémunération si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07/02/1997 portant création d'une agence postale communale et adoptant la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale,

VU la délibération du 09/09/2002 relative à l'avenant n°1 à la convention de 1997 portant organisation de l'Agence Postale,

VU la délibération du 23/09/2005 relative à la signature d'une nouvelle convention portant organisation de l'Agence Postale,

VU la délibération du 13/10/2006 relative à l'avenant n°1 à la convention de 2005 portant organisation de l'Agence Postale,

VU l'avenant n°2 du 27/09/2011 relatif à la convention de 2005 signé par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

VU la reconduction de la convention de 2005 à compter du 03/01/2012 signée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

VU l'avenant n°3 du 01/09/2014 relatif à la convention de 2005 reconduite à compter du 03/01/2012 signé par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

VU la convention de 2018 à compter du 02/01/2018 signée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

VU la reconduction de la convention de 2018 à compter du 02/01/2021 signée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

VU la 2ème reconduction de la convention de 2018 à compter du 01/01/2024 signée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du 13/10/2006,

Considérant que ladite convention échoit au 31/12/2024 et qu'il convient de poursuivre le fonctionnement du service public local offert aux habitants de Duppigheim, notamment au regard de la fréquentation constatée,

VU le projet ci-annexé de convention relative à la poursuite de l'organisation du point de contact « La Poste Agence Communale » pour une durée comprise entre 1 et 9 ans renouvelable non tacitement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2025,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant ou prolongation à intervenir,

- **PREND ACTE** que les recettes des loyers seront imputées au compte 752 du budget n°10802.

N°80/2024
OBJET : INSTALLATION d'une ANTENNE-RELAIS FREE MOBILE - CONVENTION D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de l'attribution de la cinquième licence de téléphonie mobile, la société Free Mobile projette d'installer une antenne-relais sur le terrain communale situé Lieudit Rieterfeld à Duppigheim afin de développer et d'exploiter son réseau 3G, 4G et 5G (DSS : partage dynamique du spectre).

Un dossier d'information mairie a été transmis à la commune de Duppigheim pour informer de la motivation et du descriptif du projet Free Mobile.

Le projet consiste en :
- la création d'une antenne-relais sur un pylône à construire d'une hauteur de 30,35 mètres composé de trois antennes Free Mobile et de trois paraboles Iliad (en réservation) fixées sur mâts,
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.

Cette installation sera située la parcelle 651, section 61, appartenant à la Commune de Duppigheim, et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de trois mille cinq cents euros (3 500 €) toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pendant toute la durée du contrat.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer et à autoriser le Maire à signer la convention avec la société Free Mobile.

M. Le Maire explique à l'assemblée qu'en acceptant cette installation sur un terrain appartenant à la commune, les élus conserveront la maitrise du devenir du site et de l'infrastructure y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 vote contre de M. SPETTEL Hervé qui a donné pouvoir à M. THOMAS André :***

- **APPROUVE** la convention avec la société Free qui projette d'installer une antenne-relais aux conditions suivantes :
    - Adresse postale : lieudit Rieterfeld, 67120 Duppigheim
    - Référence cadastrale : section 61 - parcelle 651
    - Type de support : pylône treillis d'une hauteur de 30,35 m
    - Surface louée : 54 m² (augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant)
    - Redevance annuelle : 3500 € net (indexation IRL selon l'article 5 des conditions générales de convention Réf: FM/2406/BX/COMMUNE DE DUPPIGHEIM/67128_001_02)
    - Durée : 12 ans avec tacite reconduction de 6 ans

- **DIT QUE** le pylône, au regard de sa hauteur, pourra être partagé et **PRECISE QUE** la convention devra mentionner la possible mutualisation du pylône avec d'autres opérateurs de téléphonie mobile afin de limiter la multiplication des structures de télécommunication sur le ban communal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents, avenants, reconductions se rapportant à cette affaire,

- **PREND ACTE** que la signature de la convention d'occupation du domaine public ne pourra être effective qu'après la signature d'une convention connexe avec l'Association Foncière de Duppigheim portant sur un droit de passage sur le chemin d'exploitation cadastré section 61 n°326 à Duppigheim pour accéder au site Free Mobile,

- **PREND ACTE** que les recettes des loyers seront imputées au compte 70323 du budget n°10802 et seront dues à chaque 1er janvier de l'année concernée.

N°81/2024
OBJET : ECOLE MATERNELLE « les Cigogneaux » - PRISE EN CHARGE des DEPENSES du SPECTACLE de NOËL

L'école maternelle de Duppigheim souhaite organiser un spectacle de Noël le 13 décembre 2024 sur le thème du conte MICHKA « le petit ours » et avec un spectacle de marionnette. Afin de pouvoir organiser cet événement en amont, Mme la directrice de l'école a demandé un devis à la compagnie Mariokoukla. Le devis s'élève à 450 euros.

Mme la directrice de l'école maternelle a sollicité, dans un courriel du 24 septembre 2024, une aide financière de la Commune pour pouvoir organiser ce spectacle. M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2121-29° et L 2311-7°,
VU la délibération du 4 avril 2016 relative aux dépenses du compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

CONSIDERANT l'intérêt public des activités d'éveil dès le plus jeune âge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de prendre en charge la totalité des frais pour le spectacle de Noël de l'école maternelle dans la limite de 450 euros maximum (montant du devis),
- **DIT** que le versement ne pourra avoir lieu qu'après présentation d'une facture, facture payée directement par la commune, un acompte pourra être demandé,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,
- **PREND ACTE** que la dépense afférente sera imputée à l'article 6232 du budget N°10802 2024.

N°82/2024
OBJET : APPROBATION du RAPPORT LOCAL de SUIVI de L'ARTIFICIALISATION des SOLS de 2011 A 2022

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socioéconomiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.
Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°,3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT de la Bruche approuvé le 08/12/2016 et en vigueur sur le périmètre de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux.

VU le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

VU le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

VU le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

CONSIDERANT que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Duppigheim une surface de 10.99 hectares,

CONSIDERANT que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (5.4 ha) puis à l'activité (3 ha) et enfin aux routes (2.2 ha), avec un pic de consommation en 2018,

CONSIDERANT que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à la majorité des membres présents et représentés, avec un vote contre de M. André THOMAS et une abstention de M. Hervé SPETTEL donnant procuration à M. André THOMAS :***

- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le rapport doit être produit à minima tous les 3 ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité,

ce rapport au Préfet de la Région et du Département, au Président de la Région et au Président de la Communauté de Communes MOLSHEIM MUTZIG.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 08/10/2024 : N° 76/2024 à 82/2024.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 21H30, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.
TURCK Jade.